



ARRETE n° 2020 - 202

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CROSNE

Le Maire de Crosne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à 2213-6;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8, R411-25 et R413-3;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Livre I – 5^e partie – Signalisation d'indication, et ses modifications.

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992, 8 avril 2002 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant qu'il convient au Maire de prendre les mesures nécessaires de signalisation,

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Crosne sont identifiées comme suit :

L'ensemble des voiries routières de la commune de Crosne se situent en agglomération.

- Sur la route départementale n°RD324 (Avenue de la Fontaine Saint Martin) de PR 2 + 760
- Sur la rue du Bois Cerdon des parcelles cadastrées AB 272 à AB 415 (mi-chaussée côté sud).
- Sur l'avenue du Président Salvador Allende de PR 2 + 545
- Sur la rue du Vieux Château des parcelles cadastrées AE 339 à AH 864 sur 1250m (mi-chaussée côté ouest)
- Sur la route départementale n°RD32 (Avenue Jean Jaurès) de PR 3 + 110
- Sur la route départementale n°RD324 (Avenue du Général de Gaulle) de PR 0 – 355
- Sur la rue Colette de PR 0 + 860 (PR situé sur route départementale n°RD324)
- Sur la route départementale n°RD32 (Avenue de la République) de PR 1 + 250m dans le sens (Crosne – Villeneuve Saint Georges)
- Sur la route départementale n°RD32 (Avenue de la République) de PR 1 + 000 dans le sens (Villeneuve Saint Georges - Crosne)

- Sur la rue Diderot des parcelles cadastrées AC 287 à AC 461 sur 155m (mi- chaussée côté sud)
- Sur la rue Albert Thomas de l'Angle de la rue Remonteru + 355m (à l'angle du mur du cimetière de Villeneuve Saint Georges)
- Sur l'avenue de l'Abbé Sieyès de PR 2 +730 (dans le sens Crosne – Villeneuve Saint Georges)
- Sur l'avenue de l'Abbé Sieyès de PR 2 +1170 (dans le sens Villeneuve Saint Georges – Crosne)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre I – 1^o partie) sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions antérieures relatives aux limites de l'agglomération sur la commune sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Le SDIS d'Epinay-sous-Sénart
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale de Crosne
- Monsieur le Commissaire de Police du commissariat de Montgeron

Fait à Crosne, le 1^{er} septembre 2020,

Michaël DAMIATI,
Maire de Crosne,

